



PREFECTURE DU PUY DE DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Refusant au Groupe Pizzorno Environnement
l'autorisation d'exploiter un centre de tri recyclage
et valorisation associé à une installation de
stockage de déchets non dangereux au lieu-dit
« Étang Vaca » sur le territoire de la Commune
de Culhat

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Puy de Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Culhat approuvé le 22 septembre 2007 et notamment le règlement de la zone N ;
- Vu la demande présentée le 20 décembre 2011 par le Groupe Pizzorno Environnement dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard - 83 300 DRAGUIGNAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri recyclage et valorisation associé à une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Étang Vaca » sur le territoire de la Commune de Culhat ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- Vu la décision n°E 12000133/63 du 4 juillet 2012 du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 4 semaines, du 24 septembre au 25 octobre 2012 inclus, sur le territoire des communes de Buhlon, Culhat, Crevant-Laveine, Joze, Lezoux, Maringues et Orléat ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur émis le 23 novembre 2012 et déposé en préfecture le 5 décembre 2012 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Buhlon, Culhat, Crevant-Laveine, Joze, Lezoux, Maringuès et Orléat ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les mémoires en réponse du Groupe Pizzorno Environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 avril 2013 à la connaissance du demandeur et sa réponse du 7 mai 2013 ;

Considérant que l'article L.123-5 du code de l'urbanisme dispose que le règlement d'urbanisme et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Considérant que le projet se situe en zone N du plan local d'urbanisme :

- dont l'article N 1 du règlement dispose que sont interdites toute construction nouvelle et tout aménagement à quelque usage que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article N2
- dont l'article N 2 n'autorise que les constructions et installations à usage d'équipement collectif correspondant aux superstructures techniques d'intérêt général et les constructions et installations techniques à la condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et de disposer des aménagements répondant à l'importance des opérations.
- dont l'article N 3, 2° du règlement dispose que les terrains devront être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée.

Considérant que le 6° de l'article R.512-3 du code de l'environnement dispose que pour les installations de traitement de déchets, le dossier doit préciser l'origine géographique prévue des déchets ;

Considérant que le projet du groupe Pizzorno environnement vise et est dimensionné pour traiter les déchets des collectivités du département du Puy de Dôme pour un tonnage annuel de 60 000 tonnes d'ordures ménagères et 10 000 tonnes de matériaux de refus de déchèteries ;

Considérant qu'en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, le traitement des déchets issus des ménages est de la compétence des communes ou de leurs groupements ;

Considérant que dans la zone couverte par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme, seuls le syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés, désigné sous le nom de VALTOM et Thiers Communauté disposent de cette compétence traitement ;

Considérant qu'aucune de ces deux collectivités n'a contracté avec GPE pour éliminer ses déchets, que GPE ne précise pas avoir des perspectives pour signer de tels contrats, que le VALTOM a indiqué ne pas souhaiter le faire et que les quantités de déchets éliminées par Thiers Communauté représentent de l'ordre de 5 000 tonnes par an ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que, contrairement à ce que prévoit la réglementation, l'origine de la quasi-totalité des 60 000 tonnes mentionnés dans le dossier n'est pas identifiée, que celui-ci indique de façon erronée qu'ils proviennent de la zone du plan du Puy-de-Dôme et que, au total le dossier ne justifie ni de l'origine des déchets traités, ni de la création de l'installation, ni de son dimensionnement ;

Considérant que le projet, en l'absence de tout lien juridique avec une collectivité territoriale compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, ne peut être qualifié ni d'installation à usage d'équipement collectif correspondant aux superstructures techniques d'intérêt général, ni d'installation technique nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article N 2 du règlement du PLU de la commune de Culhat en ce que le projet ne concerne pas

- des constructions et installations techniques qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- des constructions et installations à usage d'équipement collectif qui correspondent aux superstructures techniques d'intérêt général.

Considérant en outre que le projet est desservi par un chemin communal existant sur une longueur de 4,2 kilomètres dont la largeur est d'environ trois mètres et dont les caractéristiques dimensionnelles sont incompatibles avec un trafic de plus de 40 poids lourd par jour ;

Considérant en conséquence que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article N 3 du règlement du PLU de la commune de Culhat en ce que le terrain n'est pas desservi par des voies publiques ou privées répondant à l'importance ou à la destination de l'opération envisagée.

Considérant qu'en application de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme une installation classée pour la protection de l'environnement ne respectant pas le règlement d'urbanisme ne peut être autorisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - DECISION

La demande d'autorisation présentée le 20 décembre 2011 par le groupe Pizzorno environnement (GPE) dont le siège social est situé 109, rue Jean Aicard – 83 300 DRAGUIGNAN, représenté par H. ANTONSANTI, Directeur de branche, concernant le projet de création d'un centre de tri recyclage et valorisation associé à une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Étang Vaca » sur le territoire de la Commune de Culhat est refusée.

Article 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Culhat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Culhat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Buhlon, Culhat, Crevant-Laveine, Joze, Lezoux, Maringues et Orléat

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GPE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié au Groupe Pizzorno Environnement.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers, le maire de la commune de CULHAT et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Délégué territorial du Puy de Dôme de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 MAI 2013

~~Pour la préfète par dérogation,
le secrétaire général,~~

Jean-Bernard BOBIN